

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 108.667 du 2 juillet 2002

A. 106.232/XI-15.108

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me H. VAN VRECKMON, avocat,
 rue Saint-André 5
 1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2001 par XXX et XXX qui demandent l'annulation des décisions prises à leur égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 3 mai 2001;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécution des mêmes actes;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2001 qui accorde aux parties requérantes le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 février 2002 les convoquant à comparaître le 22 mars 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN VRECKOM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les décisions attaquées, qui confirment des refus de séjour décidés par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sont motivées comme suit :

quant au requérant:

" L'intéressé a été entendu le 13 avril 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Halleux loco Maître Van Vreckom.

Selon, ses déclarations, l'intéressé serait de nationalité ouzbèke et d'origine ethnique tatare.

Le 1^{er} mars 2000, la femme de l'intéressé aurait embouti un véhicule. L'intéressée aurait conclu un arrangement de dédommagement à l'amiable avec les deux passagers du véhicule le même jour.

Le 12 mars 2000, les deux hommes seraient venu proposer à l'intéressé et à sa femme de vendre de la drogue pour leur compte, en raison de leur important réseau relationnel et de leur situation professionnelle. L'intéressé et sa femme auraient refusé, et les deux hommes seraient partis en demandant à l'intéressé de réfléchir à leur proposition.

Ensuite, du 12 au 16 mars 2000, les deux hommes auraient téléphoné à l'intéressé sept ou huit fois pour prendre connaissance de sa décision, et il aurait à nouveau refusé de travailler pour eux.

Le 16 mars 2000, l'intéressé serait allé voir un officier de police de son quartier afin de déposer plainte contre les deux hommes. L'officier aurait dit à l'intéressé que s'il entendait rédiger une plainte à leur égard, il devrait la rédiger en langue ouzbèke et lui fournir des précisions sur l'identité des deux hommes. Or l'intéressé ne serait pas en mesure de

rédiger une plainte en langue ouzbèke. Il aurait insisté auprès de l'officier de police pour déposer sa plainte en langue russe mais l'officier aurait refusé et aurait dit à l'intéressé qu'il pourrait toujours aller voir ailleurs.

Le soir du 16 mars 2000, l'intéressé aurait reçu un appel téléphonique de l'un des deux hommes. Ce dernier aurait dit à l'intéressé qu'il aurait eu connaissance de sa tentative de dépôt de plainte et l'aurait menacé.

Ensuite, du 20 au 26 mars 2000, l'intéressé et sa femme auraient aperçu à trois reprises la voiture des deux hommes aux abords de l'école de leurs enfants.

Le 27 mars 2000, l'intéressé et son épouse seraient de nouveau allés à la police pour y déposer plainte, mais celle-ci aurait à nouveau répondu qu'il leur faudrait rédiger la plainte en langue ouzbèke.

Le 28 mars 2000, alors que l'intéressé vendait son emplacement de travail à un collègue sur le marché, les deux hommes seraient venus l'inciter à accepter leur proposition. Vers vingt heures, l'intéressé aurait été agressé par trois personnes inconnues. Il aurait été soigné à l'hôpital et serait rentré chez lui peu après.

Le 29 mars 2000, l'épouse de l'intéressé serait allée à la direction générale du Ministère de l'Intérieur pour y déposer plainte. L'agent aurait refusé d'enregistrer sa plainte et aurait invité l'intéressée à s'adresser aux instances subalternes, c'est-à-dire les instances qui auraient refusé à deux reprises d'enregistrer la plainte de l'intéressé.

L'intéressé, sa femme et ses enfants auraient alors décidé de quitter leur appartement et d'aller chez les parents de la femme de l'intéressé.

D'avril 2000 à août 2000, les parents de l'intéressé auraient reçu environ cinq visites mensuelles des deux hommes, à la recherche de l'intéressé.

Suite à ces événements, le 15 mars 2001, l'intéressé, sa femme et ses enfants auraient quitté l'Ouzbékistan et seraient arrivés en Belgique le 22 mars 2001.

Il ressort des déclarations de l'intéressé que les persécutions dont il aurait été victime dans son pays résultent de son refus de vendre de la drogue pour le compte des deux hommes intéressés par son réseau relationnel et sa situation professionnelle.

Force est de constater que ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent, partant, être rattachés à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (persécutions du fait de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social déterminé ou des opinions politiques).

L'intéressé déclare également faire l'objet de discriminations de la part de la police en ce qu'il aurait fait obligation à l'intéressé de rédiger ses plaintes en langue ouzbèke. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général que les autorités ouzbèkes ne pratiquent pas de discriminations sur base de l'origine ethnique des individus: en effet "Selon Vincent Fourniau, l'usage de la langue russe est devenu moins évident, mais il dément un comportement hostile de la part des autorités à l'égard

de la langue russe ou de la population russophone. Les autorités ne créent pas de problèmes lorsque l'on s'adresse à elles en russe" (Cfr Rapport de mission Ouzbékistan, 25 novembre - 9 décembre 2000); "Furthermore, complaints introduced by Russian speakers appear to be investigated on the same level as complaints from other citizens" (Cfr Informatie CEDOCA Oezbekistan february 2001); "Bescherming van de politie is niet gelinkt aan het toebehoren tot een bepaalde nationaliteit" (Cfr Rapport Oezbekistan 6 janvier-23 janvier 2001, CEDOCA).

Enfin, les documents remis au Commissariat général par l'intéressé (deux certificats médicaux) ne permettent pas davantage de conclure à une crainte de persécution au sens de la convention précitée.

Par conséquent, au vu des éléments relevés ci-dessus, l'existence d'une crainte au sens de la convention précitée ne peut être établie dans le chef de l'intéressé.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2001.

Le Commissaire est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

et quant à la requérante:

" L'intéressée a été entendue le 13 avril 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe et en présence de son avocat, Maître Halleux loco Maître Van Vreckom.

Selon ses déclarations, l'intéressée serait de nationalité ouzbèke et d'origine tatare.

L'intéressée lie sa demande d'asile à celle de son mari, Monsieur XXX .

Or, le Commissaire général a pris à son égard une décision confirmative de refus de séjour, les motifs de sa demande d'asile étant étrangers à l'asile.

Par conséquent, la demande d'asile de l'intéressée doit également être déclarée irrecevable.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement étrangère aux critères de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire

général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 22 mars 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée."

Considérant que les requérants prennent un moyen unique "de la violation des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés" dans lequel ils soutiennent en substance que la décision concernant le requérant "ne prend pas du tout en compte le fait [qu'il] a clairement expliqué que la police n'a pas voulu lui offrir une protection efficace, à lui-même ou à sa famille, en raison de son origine ethnique et du fait qu'il ne savait pas rédiger une plainte en langue ouzbek", langue qu'il ne maîtrise pas suffisamment, "que le fait [qu'il] ne maîtrise pas la langue ouzbek est lié à son origine ethnique, car il est d'origine tatare, ainsi que son épouse", "que les problèmes soulevés par le requérant et son épouse ne peuvent être réduits à des faits purement relevant du droit commun", qu'il "a subi des persécutions émanant directement de personnes privées, ce qu'il a signalé aux autorités gouvernementales, qui ont sciemment toléré ces persécutions en refusant une protection effective au requérant et à sa famille", "qu'ainsi, les autorités gouvernementales sont à considérer comme les auteurs indirects des persécutions subies par le requérant", "que les persécutions subies par le requérant et sa famille trouvent leur origine dans leur origine ethnique, car s'ils étaient d'origine ethnique ouzbek, la police leur aurait accordé une protection et leur aurait permis de rédiger une plainte et d'enquêter sur l'affaire", qu'à propos "des informations générales dont dispose que Commissariat général, selon lesquelles les autorités ouzbeks ne pratiqueraient pas de discriminations sur base d'une origine ethnique des individus [...], il peut être vrai que ces discriminations sur la base de l'origine ethnique des individus ne se pratiquent pas de façon systématique, mais les informations invoquées par la décision [attaquée] évoque [sic] néanmoins que l'usage de la langue russe est devenu moins évident au sein de autorités gouvernementales", "que cette déclaration de Monsieur Vincent Fourniau conforte les déclarations du requérant et de son épouse, qui se sont vu refuser l'enregistrement d'une plainte en raison de leur incapacité à rédiger une plainte en langue ouzbek", "qu'il y a lieu de relativiser le contenu des informations dont dispose le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides", "que même si ces informations sur la situation générale d'un pays peuvent être correctes dans une certaine mesure, on ne peut écarter la possibilité qu'il existe des cas individuels de persécutions, contraires aux rapports généraux", "que le Rapport de Mission Ouzbékistan invoqué par la décision [attaquée] contient lui-même cette relativisation en citant Monsieur

Vincent Fourniau, qui reconnaît l’usage de la langue russe est devenu moins évident” [sic], “que, compte tenu de ces informations dont dispose le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, il y avait lieu d’accorder un examen individuel à la demande d’asile du requérant” dès lors “que la décision [attaquée] ne relève aucune incohérence ou contradiction dans les récits du requérant et de son épouse”;

Considérant que la seule discrimination invoquée par les requérants est le fait qu’à deux reprises, la police ouzbek a refusé d’enregistrer la plainte qu’ils souhaitaient déposer;

Considérant que la seule circonstance qu’une autorité de police refuse d’enregistrer une plainte dans une autre langue que la langue nationale ne constitue pas une persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953; que des débats succincts suffisent à constater que le moyen n’est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 347,06 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 173,53 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux juillet deux mille deux par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.